

Le 19 novembre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-242500361-20201109-D005421I0-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 9 novembre 2020

Conseillers communautaires en exercice: 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 38, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45

Etaient présents à la CCI :

Audeux: Mme Françoise GALLIOU Besançon: Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Beure: M. Philippe CHANEY Bonnay: M. Gilles ORY Boussières: Mme Hélène ASTRIC ANSART Busy: M. Philippe SIMONIN Chalezeule: M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chemaudin et Vaux: M. Gilbert GAVIGNET Chevroz: M. Franck BERNARD Châtillon-le-Duc: Mme Catherine BOTTERON Cussey-surl'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Franois : M. Emile BOURGEOIS Mamirolle : M. Daniel HUOT Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon: M. Pierre CONTOZ Morre: M. Jean-Michel CAYUELA Nancray: M. Vincent FIETIER Noironte: M. Claude MAIRE Pelousey: Mme Catherine BARTHELET Pirey: M. Patrick AYACHE Pouilley-Français: M. Yves MAURICE Pugey: M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré: M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans: M. Jacques ADRIANSEN représenté par son suppléant M. Dominique LHOMME Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins: M. Gabriel BAULIEU Thise: M. Loïc ALLAIN Thoraise: M. Jean-Paul MICHAUD Torpes: M. Denis JACQUIN Vaire: Mme Valérie MAILLARD Vieilley: M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins: Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence :

Avanne-Aveney: Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon: Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaick CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, Mme Christine WERTHE, Byans-sur-Doubs: M. Didier PAINEAU Chalèze: M. René BLAISON, Champagney: M. Olivier LEGAIN, Champoux: M. Romain VIENET, Fontain: Mme Martine DONEY Geneuille: M. Patrick OUDOT représenté par sa suppléante Mme Sandrine BOUTARD Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Montferrand-le-Château: Mme Lucie BERNARD Osselle-Routelle: Mme Anne OLSZAK Pouilleyles-Vignes: M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay: Mme Nadine DUSSAUCY Saint-Vit: Mme Anne BIHR Tallenay: M. Ludovic BARBAROSSA Velesmes-Essarts: M. Jean-Marc JOUFFROY, Villars Saint-Georges: M. Damien LEGAIN représenté par son suppléant M. Didier TODESCHINI

Etaient absents:

Amagney: M. Thomas JAVAUX Besançon: M. Hasni ALEM, Mme Julie CHETTOUH, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Thierry PETAMENT, Braillans: M. Alain BLESSEMAILLE Champvans-les-Moulins: M. Florent BAILLY Chaucenne: Mme Valérie DRUGE Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Novillars : M. B. LOUIS Palise: M. Daniel GAUTHEROT Venise: M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance :

M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

T. JAVAUX à C. MAGNIN-FEYSOT, MJ. BERNABEU à P. SIMONIN, H. ALEM à A. TERZO, P. BILLEREY à G. SPICHER, N. BOUVET à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à C.DEVESA, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à C. CAULET, J. CHETTOUH à F. BAEHR, P. CREMER à K. BERTAGNOLI, B. CYPRIANI à JE. LAFARGE, L. GAGLIOLO à A. LAROPPE, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à M. ZEHAF, V. HALLER à N. SOURISSEAU, PC. HENRY à M PIGNARD, D. HUGUET à F. BOUSSO, M. LAMBERT à M. LEMERCIER, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à N. BODIN, MT. MICHEL à M. ETEVENARD, L. MULOT à G. BAILLY, T. PETAMENT à L. FAGAUT, F. PRESSE à A. POULIN, JH. ROUX à S. WANLIN, J. SORLIN à S. COUDRY, C. WERTHE à C. VARET, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, R. BLAISON à V. MAILLARD, O. LEGAIN à C. BARTHELET, F. BAILLY à C. MAIRE, V. DRUGE à F. GALLIOU, M. LEOTARD à E. BOURGEOIS, M. DONEY à JM. CAYUELA, P. OUDOT à JF. MENESTRIER, H. TRUDET à D. HUOT, JP. JANNIN à P. CONTOZ, C. LINDECKER à F. LAIDIE, S. RUTKOWSKI à M. FELT, D. PARIS à G. GAVIGNET, P. PERNOT à F. RACLOT, L. BERNARD à JP. MICHAUD B. LOUIS à F. TAILLARD, A. OLSZAK à P. CHANEY, D. GAUTHEROT à G. ORY, JM. BOUSSET à P. AYACHE, N. DUSSAUCY à H. ASTRIC ANSART, A. BIHR à P. ROUTHIER, J. SIMONDON à V. FIETIER, F. BARBAROSSA à Y. GUYEN, JM. JOUFFROY à Y. MAURICE et D. LEGAIN à D. LHOMME

Délibération n°2020/005421

Rapport n°34 - Fonds d'Intervention Economique (FIE) Ajout d'un dispositif d'aide au fonctionnement

Fonds d'Intervention Economique (FIE) Ajout d'un dispositif d'aide au fonctionnement

Rapporteur: Benoit VUILLEMIN, Vice-Président

Commission: Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et

numérique

Inscription budgétaire		
BP 2020 et PPIF 2020-2024	Montant du budget 2020 : 300 K€	
« Fonds d'Intervention Economique »	Montant de l'opération : 300 K€ maximum	
fonctionnement		

Résumé:

Grand Besançon Métropole est compétent en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise. C'est la seule aide directe avec laquelle la collectivité peut intervenir pour faciliter l'installation, le maintien et le développement des entreprises sur son territoire.

Pour tenir compte des difficultés rencontrées par les activités récréatives et de loisirs contraintes à stopper leur activité à l'occasion de la crise sanitaire de 2020, il est proposé que le fonds d'intervention économique (FIE) soit exceptionnellement adapté et qu'un volet « aide aux loyers » en crédits de fonctionnement soit ajouté jusqu'au 31 mars 2021.

Par délibération du 10 septembre 2020, le Grand Besançon Métropole a créé un FIE Loyers - Aide au fonctionnement des entreprises, la présente délibération modifie les conditions d'attribution de ce fonds.

I. Rappel et contexte

Les EPCI sont les seuls chefs de file pour intervenir sur le champ des aides à l'immobilier d'entreprise tant en investissement qu'en fonctionnement.

Cette possibilité d'intervention directe en faveur des entreprises se traduit aujourd'hui pour GBM par la mise en œuvre du fonds d'intervention économique (FIE). Il doit favoriser l'installation des entreprises en agissant sur les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à leur activité. Il participe également à la réalisation d'équipements vertueux en incitant les entreprises via des bonus à massifier leur projet sur leur parcelle et à opter pour des solutions écologiquement responsables tant en construction neuve qu'en rénovation.

L'intervention de GBM se limite jusqu'à présent aux projets d'investissement, or la crise sanitaire vécue depuis mars 2020 contraint certaines entreprises à stopper complètement leur activité sans perspective de reprise à courts termes. Cette situation agit directement sur la trésorerie de ces entreprises qui supportent toujours leurs charges habituelles, notamment leurs loyers et charges diverses, sans qu'elles puissent générer de l'activité et donc des revenus.

Il est proposé par le présent rapport, d'agir exceptionnellement en faveur de ces entreprises en aide directe à l'immobilier mais en fonctionnement et ainsi de soulager temporairement la trésorerie des entreprises concernées. Il s'agit donc de modifier les règles d'attribution du FIE en l'ouvrant à l'aide aux loyers et charges locatives pour une période temporaire courant au maximum jusqu'au 31 mars 2021.

Il est précisé que ces entreprises ont arrêté toute activité depuis le 16 mars dernier. Faute d'avoir obtenu, par dérogation, le droit d'ouvrir partiellement leurs portes pour des activités de bar, le gouvernement a modifié spécialement le volet 2 du fonds de solidarité en le déplafonnant à maximum 15 000€ par mois pour les mois de juin, juillet et août derniers. Ce fonds prend en compte l'absence de revenu des membres non-salariés ainsi que des charges de personnel. Les pertes des mois de mars, avril et mai, n'ont pour l'heure pas été compensées.

II. Propositions d'évolution du FIE avec un volet « une aide au fonctionnement »

grand besançon dovemperment		FIE Loyers
		Aide au fonctionnement des entreprises
Bases Réglementaires	Règlements Européens	Règlement (UE) n°1407/2013 sur l'aide de minimis adopté le 18 décembre 2013 Régime cadre temporaire SA.56985 (2020/N) du 20 avril 31 décembre 2020
	ссст	Articles L.1511-1-1 à L.1511-8 et R.1511-1 et suivants relatifs aux aides accordées aux entreprises
	Délibération GBM	09/11/2020
Modalités d'intervention	Projets éligibles	Loyers et charges (hors impôts et taxes) des établissements impactés par la crise Covid-19 aya du arrêter leur activité dès le 16 mars pour une période minimale de 6 mois
	Exclusions	Tout établissement ne répondant pas aux critères cumulés notamment le code APE 56.30Z et u fermeture continue de 6 mois
	Modes de calcul de la subvention FIE	Surfaces en m² occupées par l'activité principale de l'entreprise multipliées par 240 € (coût moyen observé par m² sur GBM) dans la limite de 50 000 € par entreprise (cinquante mille euros)
	Plafonds d'intervention maximum au regard des règlements européens	200 000 € toutes aides publiques sur 3 exercices glissants (règlement de minimis) Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises en matière d'aide d'Etat autorisant jusqu'au 31 décembre 2020 un plafond d'aide jusqu'à 800 000 €
	Opérations subventionnables	Loyers principaux et charges locatives des entreprises à partir d'un coût moyen au m² estimé à l'échelle de GBM
Bénéficiaires Conditions Versement de la subvention	Entreprise relevant du code APE 56.30Z ou 93.29Z et disposant d'une autorisation ERP de type <u>justifiant de 6 mois de fermeture continus</u> depuis mars 2020 sur décision administrative	
	Conditions	Une seule aide par entreprise et maintien de l'activité pendant 1 an minimum Dispositif temporaire actif jusqu'au 31 mars 2021
		Versement de la subvention en une fois sur la base des justificatifs fournis (surfaces d'activité déclarées)

L'attribution des subventions dans le cadre du FIE en faveur de l'investissement foncier et immobilier a fait l'objet d'une délégation du Conseil communautaire à la Présidente par délibération du 16/07/2020. Il est proposé d'autoriser la Présidente à attribuer les subventions « FIE Loyers – Aide au fonctionnement des entreprises » et signer les conventions correspondantes dans le cadre du présent règlement jusqu'au 31 mars 2021.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- modifie le volet « FIE Loyers Aide au fonctionnement des entreprises » dans le cadre du fonds d'intervention économique pour une durée limitée jusqu'au 31 mars 2021 et dans la limite 300 000 € (trois cents mille euros) et se prononce favorablement sur (le projet) de convention en annexe au rapport,
- modifie le règlement d'attribution des subventions du fonds d'intervention économique (FIE) en faveur de l'investissement foncier et immobilier et de l'aide aux loyers des entreprises, telle que présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente de GBM à attribuer les subventions « FIE Loyers Aide au fonctionnement des entreprises » et à signer les conventions correspondantes dans le cadre du présent règlement jusqu'au 31 mars 2021.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU 1/er Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 117 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 0



FIE - Soutien à l'entreprise XXXX Convention – Aide aux loyers

Entre:

Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2020, ci-après dénommée la « GBM », d'une part,

Et:

L'Entreprise XXXX représentée par son dirigeant, XXXX, ci-après dénommée « l'Entreprise », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID-19 du 20 avril 2020,

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie No 651/2014 relatif aux aides à l'investissement des PME adopté le 17 juin 2014 par la Commission Européenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et leur volet règlementaire relatifs aux aides accordées aux entreprises,

Vu les décrets n°2007-1282 du 28 août 2007 et n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatifs aux aides accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'Egalité des Territoire du 14 septembre 2015,

Vu la délibération de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole du 10 septembre 2020 modifiant les conditions d'attribution du FIE.

Vu la demande d'aide de l'entreprise reçue le XXXXX,

Vu la décision XXXX

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'intervention financière de GBM en matière d'aide aux loyers et aux charges (hors impôts et taxes) pour les locaux qu'occupe l'entreprise pour son activité principale.

Article 2 - Participation financière de la Collectivité

Le montant de l'assiette éligible est calculé à partir d'un montant moyen par mètre carré (loyer et charges) constaté sur le territoire de GBM pour des activités du même type soit 240 € / m² / an. L'Entreprise atteste sur l'honneur que sa surface d'activité représente XXX m², le calcul de l'assiette éligible est donc le suivant :

XXX m² x 240 € = XXX XXX €

Compte tenu du règlement du Fonds d'Intervention Economique de GBM – volet aide aux loyers, prévoyant une aide à hauteur de 50% de l'assiette éligible dans la limite de 50 000€ :

Le montant de la participation de GBM est fixé à XX XXX €.

Ce montant est non révisable à la hausse.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des règlements suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020, valable jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention vaut notification de l'octroi de la subvention pour l'objet et le montant mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1.

L'Entreprise s'engage à mentionner le soutien financier GBM, à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Si l'Entreprise décide de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou de promotion, elle doit obligatoirement mentionner le concours financier de GBM, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Dans le cas de publications, la charte graphique doit être respectée et autorisée par GBM.

L'Entreprise s'engage à prendre attache de GBM systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en déterminer les modalités pratiques.

En cas de manquement à ces engagements, notamment en cas de non réalisation des investissements, l'Entreprise, ou tout autre bénéficiaire de l'aide publique qui se serait substitué à l'Entreprise, devra reverser l'aide perçue à GBM.

Article 4 - Modalités de versement

Versement de la subvention en une seule fois sur la base de 50% de l'assiette éligible dans la limite de 50 000 € non révisable à la hausse.

Article 5 - Durée de validité

La présente convention devra être signée dans **un délai de 1 mois** à compter de la réception du courrier de notification attribuant la subvention à l'Entreprise. Si aucune signature n'est intervenue dans ce délai, l'attribution de la subvention sera annulée de plein droit.

La totalité de la participation financière de GBM sera appelée **avant le 31 mars 2021** date de fin de ce dispositif.

Article 6 - Litige

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Entreprise XXXX Le Dirigeant, Pour Grand Besançon Métropole, La Présidente,

Anne VIGNOT



FIE - Soutien à l'entreprise XXXX Convention – Aide aux loyers

Entre:

Grand Besançon Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 9 novembre 2020, ci-après dénommée la « GBM », d'une part,

Et:

L'Entreprise XXXX représentée par son dirigeant, XXXX, ci-après dénommée « l'Entreprise », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID-19 du 20 avril 2020,

Vu le Règlement général d'exemption par catégorie No 651/2014 relatif aux aides à l'investissement des PME adopté le 17 juin 2014 par la Commission Européenne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et leur volet règlementaire relatifs aux aides accordées aux entreprises,

Vu les décrets n°2007-1282 du 28 août 2007 et n°2009-1717 du 30 décembre 2009 relatifs aux aides accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'Egalité des Territoire du 14 septembre 2015,

Vu la délibération de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole du 10 septembre 2020 modifiant les conditions d'attribution du FIE,

Vu la demande d'aide de l'entreprise reçue le XXXXX,

Vu la décision XXXX

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'intervention financière de GBM en matière d'aide aux loyers et aux charges (hors impôts et taxes) pour les locaux qu'occupe l'entreprise pour son activité principale.

Article 2 - Participation financière de la Collectivité

Le montant de l'assiette éligible est calculé à partir d'un montant moyen par mètre carré (loyer et charges) constaté sur le territoire de GBM pour des activités du même type soit 240 € / m² / an. L'Entreprise atteste sur l'honneur que sa surface d'activité représente XXX m², le calcul de l'assiette éligible est donc le suivant :

XXX m² x 240 € = XXX XXX €

Compte tenu du règlement du Fonds d'Intervention Economique de GBM − volet aide aux loyers, prévoyant une aide à hauteur de 50% de l'assiette éligible dans la limite de 50 000€ :

Le montant de la participation de GBM est fixé à XX XXX €.

Ce montant est non révisable à la hausse.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des règlements suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relatif au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020, valable jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention vaut notification de l'octroi de la subvention pour l'objet et le montant mentionnés ci-dessus.

Article 3 - Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à utiliser les fonds publics versés par la présente convention au profit de la réalisation du projet décrit dans l'article 1.

L'Entreprise s'engage à mentionner le soutien financier GBM, à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Si l'Entreprise décide de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou de promotion, elle doit obligatoirement mentionner le concours financier de GBM, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Dans le cas de publications, la charte graphique doit être respectée et autorisée par GBM.

L'Entreprise s'engage à prendre attache de GBM systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en déterminer les modalités pratiques.

En cas de manquement à ces engagements, notamment en cas de non réalisation des investissements, l'Entreprise, ou tout autre bénéficiaire de l'aide publique qui se serait substitué à l'Entreprise, devra reverser l'aide perçue à GBM.

Article 4 - Modalités de versement

Versement de la subvention en une seule fois sur la base de 50% de l'assiette éligible dans la limite de 50 000 € non révisable à la hausse.

Article 5 - Durée de validité

La présente convention devra être signée dans un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier de notification attribuant la subvention à l'Entreprise. Si aucune signature n'est intervenue dans ce délai, l'attribution de la subvention sera annulée de plein droit.

La totalité de la participation financière de GBM sera appelée **avant le 31 mars 2021** date de fin de ce dispositif.

Article 6 - Litige

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Entreprise XXXX Le Dirigeant, Pour Grand Besançon Métropole, La Présidente,

Anne VIGNOT